

Loi n° 69-224 du 20 juin 1969 instituant un code de pension de retraite pour le personnel de la Garde Nationale

TITRE PREMIER Généralités.

ARTICLE PREMIER. : Les dispositions de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961, notifiée par la loi n° 65.074 du 14 avril 1965 fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraites et la loi n° 66.256 du 31 décembre 1966 portant loi des finances pour l'année 1967 sont rendues applicables à compter du 1^{er} janvier 1969 aux personnels de tous grades, sous réserve des modalités particulières définies ci-après.

ARTICLE 2. -Les conditions d'admission à la retraite des personnels de la garde nationale sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II

Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle

ARTICLE 3. - Le droit à pension d'ancienneté est acquis aux personnels de la garde nationale après vingt-cinq ans de services effectifs.

ARTICLE 4. - Le droit à pension proportionnelle est acquis:

1. Sur demande

Aux officiers de tous grades, adjudants-chefs et adjudants après quinze ans de services effectifs et trente-cinq ans d'âge, sous réserve que cette demande soit acceptée par le ministre de l'Intérieur.

2. D'office

a) Aux officiers, adjudants-chefs et adjudants ayant atteint la limite d'âge de leur grade, mis à la retraite par mesure disciplinaire ou par suite d'infirmités imputables ou non au service avant d'avoir acquis les droits à pension d'ancienneté;

b) Aux gardes, brigadiers et brigadiers chefs après quinze ans de services effectifs.

ARTICLE 5. - Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont

1. Les services accomplis dans la garde nationale.

2. Les services militaires accomplis depuis l'âge de seize ans.
3. Les services accomplis en qualité de fonctionnaires à partir de l'âge de dix-huit ans. Il convient d'entendre par ce terme de fonctionnaire, les personnels titulaires des cadres régis par les statuts de la Fonction publique.
4. Les services d'auxiliaires, de temporaires, de contractuels dûment validés accomplis dans les établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans.
5. Les services militaires accomplis hors de l'armée nationale à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve de l'agrément du ministre de la Défense nationale.
6. Les services accomplis après l'âge de dix-huit ans par les élèves admis aux grandes écoles militaires avant leur entrée dans la garde nationale, ces services se décomptant du jour de l'entrée à l'école.
7. Le temps passé dans la position de non-activité pour infirmité temporaire reconnue par une commission de réforme.

Les services définis aux paragraphes 3, 4, 5 ci-dessus peuvent être validés sous réserve qu'ils donnent lieu au versement des retenues réglementaires et qu'ils ne soient pas déjà rémunérés par une pension.

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

ARTICLE 6. - Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux énumérés à l'article 5 auxquels s'ajoute éventuellement le bénéfice des campagnes.

ARTICLE 7. - Le bénéfice des campagnes attribué en sus de la durée effective de leurs services aux personnels de la garde nationale qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension sera décompté selon les règles ci-après:

- a) Bonification égale au double de la durée effective pour le service en opération de guerre.
- b) Une bonification égale à la totalité de la durée effective pour le service accompli sur le pied de guerre pour les personnels autres que ceux placés dans la position définie au paragraphe ci-dessus et pour le temps passé en captivité pour les titulaires prisonniers de guerre.
- c) Une annuité par blessure contractée en service, homologuée par une commission spéciale composée selon les modalités à fixer par voie réglementaire.

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté on proportionnelle.

ARTICLE 8. - La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate pour tous les personnels de la garde nationale.

La jouissance de la pension proportionnelle est:

- immédiate pour les gardes brigadiers et brigadiers-chefs,
- immédiate pour l'ensemble des personnels de la garde nationale si elle est le résultat d'une invalidité imputable ou non au service,
- différée pour les officiers, adjudants-chefs et adjudants jusqu'au jour où s'ils étaient restés dans la garde nationale, les intéressés auraient eu droit à une pension d'ancienneté.

TITRE V

Invalidité

CHAPITRE PREMIER

INVALIDITÉ RÉSULTANT DE L'EXERCICE DE FONCTIONS.

ARTICLE 9. - Le gradé ou garde qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées en service ou à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait, en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Le gradé ou garde a droit dans ce cas à une rente d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle liquidable sans condition d'âge ni de durée de services ou éventuellement avec la pension d'ancienneté, sans que le total de la pension et de la rente puisse excéder le montant des émoluments de base afférents à l'emploi occupé au moment de l'admission à la retraite.

Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction de solde brute afférente à l'indice 100 dans l'échelle des traitements égale au pourcentage d'invalidité.

La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

CHAPITRE II

INVALIDITÉ NE RÉSULTANT PAS DE L'EXERCICE DE FONCTIONS.

ARTICLE 10. Le gradé ou garde qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite une invalidité ne résultant pas de blessures contractées ou aggravées en service peut être admis à la retraite d'office à ration des droits à permission dont il bénéficiait en vertu dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Toutefois, les blessures ou maladies doivent être contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquérait des droits à pension.

Il a droit dans ce cas à une pension proportionnelle sans conditions d'âge, ni de durée de service ou éventuellement à une pension d'ancienneté.

ARTICLE 11. - La réalité des infirmités invoquées, leur incompatibilité avec l'exercice du service, leurs conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission spéciale prévue à l'article 7 de la présente loi. Au vu des avis de cette commission, une décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des Finances fixera le taux de l'invalidité du requérant.

TITRE VI

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

ARTICLE 12. La concession de la pension est effectuée par arrêté du ministre des Finances.

ARTICLE 13. - La caisse de retraites est chargée de liquider et de servir les pensions accordées aux personnels de la garde nationale, dans les conditions prévues par la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 et ses textes d'application.

TITRE VII

Retenues pour pension.

ART 14. Les personnels de la garde nationale supportent une retenue de 6 % sur la solde de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature qu'elles soient.

TITRE VIII

Dispositions relatives à la validation des Services antérieurs.

ARTICLE 15. Le bénéfice 1 des dispositions de le présente loi s'applique pour compter du janvier 1969 aux personnels de la garde nationale en fonction ou déjà en retraite ainsi qu'à leurs ayants cause.

Les modalités de versement des retenues pour pension dont ils sont redevables depuis la date de leur entrée dans la garde nationale seront fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 16. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.